

15 MARS 2024 – TABLE D'EXPERTISE EN RETRAITE

Travaux de la Direction générale des régimes complémentaires de retraite (DGRCR)

Votre
gouvernement

Retraite
Québec

Partenaire de votre sécurité financière

Plan de la présentation

Survol de la DGRCR

- Rôles et fonctions
- Portrait des RCR
- Historique des projets de développement

Initiatives en cours

- Règlement concernant les secteurs municipal et universitaire
- Règlement sur le décaissement
- Règlement RRFS-FLEX
- Facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG)
- Rente viagère à paiements variables (RVPV)

Mot de la fin

Survol de la DGRCR

Rôles et fonctions



Assurer l'administration et le fonctionnement des régimes conformément à la Loi RCR.



Enregistrer les régimes, les contrats types de CRI et de FRV ainsi que leurs modifications.



Examiner les déclarations annuelles de renseignements (DAR).



Vérifier les rapports d'évaluations actuarielles et de terminaison.



Inspecter des régimes.



Renseigner la clientèle et donner de la formation aux membres de comités de retraite.

Portrait des RCR au 31 décembre 2023



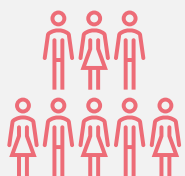
760 700

participant·es et participant·s actifs
(travailleuses et travailleurs)



35 300

employeuses et employeurs



1,5 M

participant·es et participant·s
et bénéficiaires



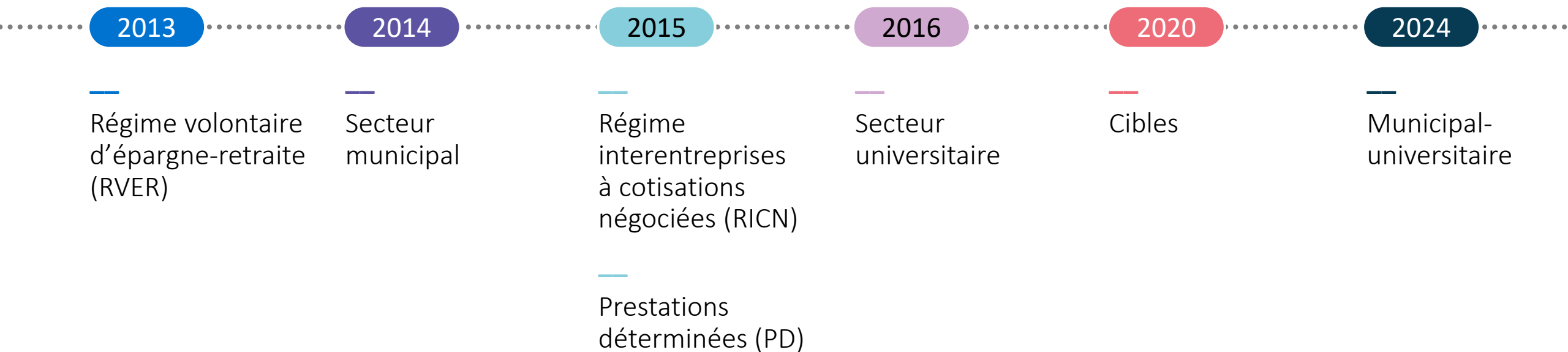
196 G\$

actifs sous surveillance

Portrait des RCR selon les différents types de régimes

	Cotisation déterminée	RRS	Prestations déterminées	Total
Nombre de RCR surveillés par Retraite Québec	196	11	629	836
Nombre de participantes et participants actifs	70 100	87 500	603 100	760 700
Nombre de participantes ou participants et de bénéficiaires	95 000	88 000	1 282 000	1 465 000
Nombre d'employeurs estimé	1 300	2 300	31 700	35 300
Actifs (en milliards de dollars)	5,1	3,6	187,4	196,1

Historique des projets de développement



Initiatives en cours



Règlement concernant les secteurs municipal et universitaire

- Régimes concernés : régimes des municipalités, des universités, des CPE et des ambulanciers et ambulancières
- Consultation de Retraite Québec en 2021
- Entrée en vigueur le 22 février 2024

Les objectifs



Référent à la Loi RCR
actuelle.



Simplifier
l'administration,
l'application,
l'interprétation et la
surveillance.



Éliminer les
dispositions non
conformes à la Loi
RRSU (2016) et à la
Loi RRSM (2014).

Mesures de concordance avec la Loi RRSM et la Loi RRSU

Financer en un seul versement les améliorations apportées à un régime de retraite.

Réintroduire les règles sur le calcul de la provision pour écarts défavorables.

Prévoir des dispositions particulières en cas de retrait d'un employeur ou de terminaison.

Mesures de concordance avec la Loi RCR

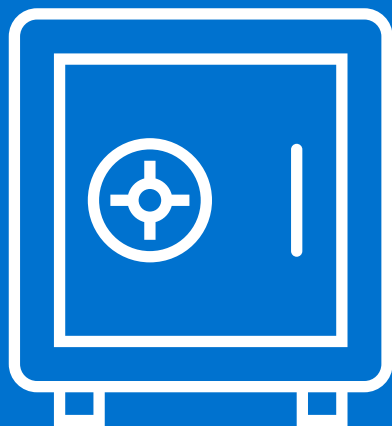
Réduire l'amortissement du déficit du volet postérieur à 10 ans.

Permettre le lissage de l'actif en capitalisation.

Permettre d'établir la cotisation d'équilibre de l'employeur en pourcentage de la masse salariale.

Simplifier, clarifier et uniformiser les dispositions du règlement

- Acquitter les droits des participantes et participants en un seul versement (sauf si l'entente de restructuration prévoit autre chose).
- Rendre facultatif le décalage des cotisations.
- Moderniser les règles applicables aux deux volets.
- Adapter les règles applicables aux régimes universitaires qui comportent un seul volet.



Règlement sur le décaissement

- Le projet de règlement propose de modifier le Règlement sur les régimes complémentaires de retraite (Règlement RCR).
- Modifications des limites sur les retraits à partir des :
 - Fonds de revenu viager (FRV)
 - Régimes à cotisation déterminée, en prestations variables
- Les sommes dans les FRV proviennent de régimes de retraite à la suite d'une fin d'emploi.

Contexte

Règles actuelles

- Mises en place en 1990 et modifiées en 1997
- Plusieurs demandes d'assouplissement au fil des années
- Complexes et contraignantes



Mesures pour les moins de 55 ans

RÈGLES ACTUELLES	PROJET DE RÈGLEMENT
Jusqu'au 31 décembre de l'année de l'atteinte des 54 ans	Avant 55 ans
Le plus élevé entre le revenu viager et le revenu temporaire	Le plus élevé entre le revenu viager et le revenu temporaire
$\text{Revenu temporaire} = 40 \% \text{ du MGA réduit de } 75 \% \text{ des revenus bruts prévus}$	$\text{Revenu temporaire} = 50 \% \text{ du MGA réduit des revenus bruts prévus}$
$\text{Revenu viager} = \text{Solde} \times \text{Facteur établi selon l'âge et le taux de référence}$	$\text{Revenu viager} = \text{Solde} \times (\text{Taux obligations long terme fédérales} + 2,75 \%)$

Mesures pour les 55 ans ou plus

RÈGLES ACTUELLES	PROJET DE RÈGLEMENT
Du 1 ^{er} janvier de l'année de l'atteinte des 55 ans au 31 décembre de l'année de l'atteinte des 65 ans	55 ans ou plus
Revenu viager rajusté + Revenu temporaire	Aucune restriction
Revenu temporaire = 40 % du MGA	
Revenu viager rajusté = Revenu viager réduit du revenu temporaire converti en rente viagère	
À compter du 1 ^{er} janvier de l'année de l'atteinte des 66 ans	
Revenu viager	

55 ans ou plus

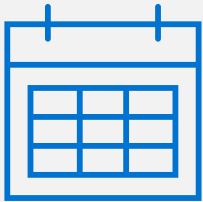
- Les limites sur les retraits sont supprimées à compter de 55 ans.
- Un montant de revenu viager **estimé** devra être communiqué dans le relevé annuel (art. 24) et lors d'un transfert de nouvelles sommes (art. 24.1)
 - Selon les hypothèses décidées par l'établissement financier
 - Selon la formule proposée dans le projet de règlement (solde/facteur¹ de rente jusqu'à 95 ans)

1. Basé sur le taux des obligations à long terme du gouvernement du Canada pour le mois de novembre précédant le début de l'exercice, majoré de 1,10 %.

55 ans ou plus

- Le 1^{er} juillet 2024, les établissements financiers devront informer les personnes suivantes de la suppression des limites :
 - Les détenteurs et détentrices de 55 ans ou plus;
 - Les détenteurs et détentrices qui atteindront 55 ans au cours de l'année 2024.
- La même exigence s'applique aux comités de retraite de régimes à cotisation déterminée qui permettent les prestations variables.

Dates importantes proposées



Dates d'entrée en vigueur

Modifications pour les moins de 55 ans :

1^{er} janvier 2025

Modifications pour les 55 ans ou plus :

1^{er} juillet 2024

- Transmission à RQ des contrats types modifiés :
31 décembre 2024
- Aucune date imposée pour la modification des textes de régimes à cotisation déterminée

Informations complémentaires

- Transfert de la somme retirée dans un REER : désormais interdit
- CRI : inchangé (si 65 ans ou plus et moins de 40 % du MGA : droit au remboursement)
- Abolition de l'exception dans les FRV pour les personnes non-résidentes
- À venir pour les régimes volontaires d'épargne-retraite

Prochaines étapes

- Analyse des commentaires
- Recommandations au ministre
- Édiction
- Message transmis aux administrateurs de FRV via le portail
- Modifications au site Web de Retraite Québec (y compris FRV Calculs Express)
- Formation des établissements financiers



Règlement RRFS-FLEX

Régime de retraite par financement salarial (RRFS) :

- Entrée en vigueur en 2007
- Règlement actuel réfère à la Loi RCR de 2009
- Neuf régimes, près de 1 100 employeurs et 22 300 participantes et participants

Consultation de Retraite Québec en décembre 2021

Principaux objectifs :

- Adapter le règlement à la Loi RCR actuelle.
- Donner suite à certaines demandes des promoteurs de RRFS.

Prépublication : 6 mars 2024

Mesures RRFS

Conservation des « orphelins et orphelines » lors du retrait d'un employeur

- Approche similaire aux régimes de retraite à prestations cibles (RRPC)
- Conditions applicables :
modification apportée au régime et pleine capitalisation

Simplification du processus de retrait d'un employeur et de terminaison

- Approche similaire au RRPC
- Acquiescement en fonction du degré de solvabilité

Mesures RRFS

Ajout d'une option lors du retrait d'un employeur ou d'une terminaison

- Option additionnelle pour les personnes retraitées
- Possibilité de transférer la valeur de la rente
- Mesure d'uniformisation

Financement : uniformisation avec les RRPC et les régimes à prestations déterminées

- Réduire la période d'amortissement pour la faire passer de 15 à 10 ans
- Permettre la consolidation des déficits

Mesures RRFS

Autres modifications d'ordre technique et d'harmonisation, notamment :

- Uniformisation de la date de calcul du degré de solvabilité pour les acquittements;
- Plus de flexibilité pour les achats de rentes;
- Uniformisation des calculs de cession, de partage et de saisie de droits;
- Délai pour la convocation à l'assemblée annuelle allongé de trois mois (passe de six à neuf mois);
- Évaluation actuarielle requise au 31 décembre 2024.

Introduction FLEX

Option ajoutée dans certains régimes à prestations déterminées :

- Possibilité pour la participante ou le participant de verser des cotisations accessoires optionnelles (CAO)
- Achat de bénéfices accessoires (par exemple : indexation et retraite anticipée)

Régime de retraite flexible (FLEX) :

- Entrée en vigueur en 2009
- Environ 23 000 participantes et participants
- 59 régimes flexibles « soustraits »
- 19 régimes flexibles « non soustraits »

Révision des règles fiscales en 2018

Consultation de Retraite Québec en mars 2022

Mesures FLEX

- Uniformisation des FLEX : un seul type
- Remboursement à même la caisse des CAO
- Mesures d'harmonisation
- Modification du texte du régime requise pour les régimes « non soustraits »



Deux mesures d'allègement pour les RCR

Exemption pour former un comité de retraite

- Pour un régime qui compte **moins de 51 personnes** participantes et bénéficiaires, l'employeur pourrait tenir lieu de comité de retraite, si le texte du régime le prévoit.
- Environ 70 régimes sont concernés.

Critère pour la dispense de l'audit du rapport financier

- L'audit ne serait plus obligatoire si l'actif est inférieur à 5 M\$.
- Le nouveau critère sera applicable pour les exercices financiers se terminant après le 30 décembre 2024.
- Environ 230 régimes sont concernés.

Prochaines étapes

- Période de commentaires jusqu'au **20 avril 2024**
- Analyse des commentaires
- Recommandations au ministre
- Édiction du projet de règlement
- Modifications apportées au site Web de Retraite Québec

Autres sujets d'actualité

Facteurs ESG

Retraite Québec souhaite conscientiser sa clientèle à l'importance des possibilités et risques liés aux facteurs ESG :

→ Accomplir les obligations fiduciaires

Une question sur les enjeux liés aux facteurs ESG sera ajoutée dans la prochaine déclaration annuelle de renseignements (DAR).

→ L'objectif : suivre l'évolution dans le temps de la prise en considération des enjeux liés aux facteurs ESG par les régimes de retraite.

L'Association canadienne des organismes de contrôle des régimes de retraite (ACOR) finalise des lignes directrices concernant la gestion des risques qui tiennent compte des enjeux liés aux facteurs ESG.

→ Retraite Québec participe à cette initiative en collaboration avec les autres autorités de surveillance canadiennes.

→ Une consultation a été réalisée en 2023 sur le thème Considérations environnementales, sociales et de gouvernance dans la gestion des régimes de retraite

RVPV

Projet de loi et projets de règlement en préparation pour permettre les RVPV

- Solution de décaissement de l'épargne-retraite individuelle qui permettra la collectivisation du risque de longévité

Rente payable à partir d'un fonds RVPV mis en place soit dans un :

- RVER;
- Régime ayant des dispositions à cotisation déterminée

Prochaines étapes:

- Développement : Rédaction du projet de loi et projets de règlement (RCR et RVER)
- Poursuite des rencontres du comité consultatif sur les RVPV (ACOR)
- Négociations pour modifications de l'Entente multi-juridictionnelle (ACOR)

Mot de la fin



Notre désir d'aller plus loin :

- Nous positionner comme un joueur incontournable de l'écosystème de la retraite.
- Contribuer davantage au bien-être financier des Québécoises et Québécois dans les prochaines années.
- Nous rapprocher de la population et des employeurs.

Mettre davantage l'expertise de l'organisation en matière de retraite au profit de la société québécoise.

Effectuer plus de recherche et de développement.

Questions?